

Bonjour,

De manière synthétique, je vais essayer de vous illustrer une aberration liée à la LRU par la Mise en application du **classement des Maîtres de conférence à l'UBS** au titre de l'article 125 de la loi de finances du 30 décembre 2009

- **Historique législatif et réglementaire :**

A la publication du [décret n°2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche](#), il est apparu que les maîtres de conférences recrutés au 1er septembre 2009 bénéficient d'un système de reprise d'ancienneté plus favorable que ceux recrutés antérieurement (notamment pas la reprise des années de doctorat pour ceux qui n'ont pas été moniteurs, des années de post-doctorat et d'autres expériences professionnelles notamment à l'étranger).

De nombreux recours ont été déposés devant les tribunaux administratifs par des MCF confrontés à cette situation. Face à cette mobilisation des "inversés de carrière" et des syndicats, le gouvernement a déposé un amendement, ([LOI DE FINANCES POUR 2010, n° 1946, Seconde partie, AMENDEMENT N° II – 353](#)) aboutissant à l'article 125 de la loi de finances pour 2010 (JORF n°0303 du 31 décembre 2009).

Une circulaire du 22 janvier 2010 ([circulaire DGRH A1 2 n°2010-0045 du 22 janvier 2010](#)), précise différentes modalités d'application notamment la date butoir de juin 2010 pour déposer les demandes et **donne des exemples de classement au 1er septembre 2009**

- **Modification des textes**

Des universités comme l'Université Bretagne Sud ont demandé aux MCF d'attendre les consignes et le dossier de demande mais certains, bien informés avaient déjà déposé une demande sur papier libre. Les MCF ont déposé leur dossier jusqu'au 30 juin 2010 et ce n'est qu'après les arrêtés des premiers reclassements qu'ils se sont aperçus que ce n'était pas le 1er septembre 2009 qui était pris en compte pour les effets financiers mais la date de la demande. Une note avait été adressée aux présidents d'Université le 20 mai 2010 où, curieusement, les exemples de reclassement ont été modifiés : date de la demande remplaçant le 1er septembre 2009 (information pas ou peu diffusée). Le ministère envisageait de faire quelques économies sur la masse salariale. Plusieurs recours gracieux ont été déposés mais le Président de l'UBS se retranche derrière cette note du ministère. Des recours au TA ont donc été déposés.

- **Incohérence**

Donc à l'UBS nous restons à une "date de demande". Et c'est là que nous tombons dans le côté ubuesque de la situation. Le 4 février 2010, la DRH a adressé un mail à tous les MCF : "Une note permettant d'explicitier les dispositions prévues par cet article sera prochainement diffusée à l'attention des personnels concernés. Cette note sera accompagnée d'un document type de demande de proposition de classement .... **Je vous remercie d'attendre la prochaine diffusion de cette note** avant de solliciter le bureau des enseignants de la DRH" mais c'est aussi le 3 février 2010 qu'un MCF a été reclassé car il avait déposé une demande sur papier libre à cette date. Un recours gracieux a été introduit demandant logiquement un reclassement en février - en attendant le résultat du TA - recours rejeté par le Président de l'UBS. On reste donc sur une date de demande alors que la note du Président a été diffusée qu'en mars 2010 avec exemple de reclassement au 1er septembre 2009...

Lorsque la circulaire du Ministère est sortie en janvier 2010, c'était bien la date du 1er septembre 2009 qui était prise en compte. En modifiant après coup en "date de la demande", les universités se retrouvent à gérer l'aberration. Dans une récente interview au sujet du budget en déficit de l'UBS, le Président Olivier Sire évoque le problème du reclassement : « Un décret, par exemple, a récemment instauré la revalorisation des maîtres de conférence. Désormais, leur indice d'ancienneté prend en compte une ou plusieurs expérience(s) professionnelle(s) qui se sont déroulées avant le recrutement. Leur ancienneté équivaut aujourd'hui à celle d'un ancien chercheur. Le plus ironique dans tout ça, c'est que l'université ne fait qu'appliquer la loi. La question est désormais de savoir sur quels fonds doit être financée l'augmentation de la masse salariale. »

Si vraiment la loi était appliquée, on ne verrait pas tant d'aberrations... Le ministère impose des directives incohérentes et certaines Universités (autonomes??) suivent sans se poser de questions et sans anticiper sur les conséquences...

Ce n'est qu'un exemple parmi tant d'autres.

MCF reclassée UBS